

7. Si la Commission n'arrive pas à s'entendre sur une solution dans le mois suivant la réception du rapport final du groupe spécial d'experts (ou dans tout autre délai prescrit par la Commission), et qu'une Partie estime que les droits fondamentaux que lui confère l'Accord sont lésés par l'adoption ou le maintien de la ou des mesures de l'autre Partie, la première Partie aura le loisir de suspendre l'application d'avantages équivalents à l'égard de l'autre Partie jusqu'à ce que les deux Parties s'entendent sur un règlement du différend.

Renvois d'instances judiciaires ou administratives

1. Dans l'éventualité où surviendrait devant une instance judiciaire ou administrative d'une Partie une question d'interprétation de l'Accord que l'une ou l'autre Partie estime mériter l'intervention d'une Partie, ou dans l'éventualité où un tribunal ou un organe administratif sollicite les vues de l'une ou l'autre Partie, les Parties s'efforceront de s'entendre sur l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions applicables de l'Accord.
2. La Partie dont relève le tribunal ou l'organe administratif présentera l'interprétation convenue au tribunal ou à l'organe administratif conformément aux règles de procédure de celui-ci. Si les Parties n'arrivent pas à s'entendre sur l'interprétation de la disposition en litige de l'Accord, l'une ou l'autre pourra soumettre ses propres vues au tribunal ou à l'organe administratif conformément aux règles de procédure de celui-ci.

Autres Mesures

Les Parties sont convenues de collaborer dans le cadre des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round et d'autres instances internationales afin d'améliorer la protection de la propriété intellectuelle.

Le Canada a convenu de réviser sa législation sur le droit d'auteur afin de protéger la retransmission des émissions protégées au plus tard à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord.